

*Annexe 4 : Décret n°2003-542/PRES/PM/MFPRE du 15 octobre 2003 (JOBF n°45 du 6 novembre 2003) modifiant le décret n°2003-267/PRES/PM/MFPRE portant critères et modalités d'évaluation des agents de la Fonction Publique (JOBF spécial n°1 du 10 juin 2003).*

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2003-267/PRES/PM/MFPRE du 27 mai 2003 portant critères et modalités d'évaluation des agents de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2003-541/PRES/PM/MFPRE du 15 octobre 2003 modifiant le décret n°2003-266/PRES/PM/MFPRE portant normes d'élaboration des programmes et rapports d'activités dans les structures de l'Administration de l'Etat ;

**DECRETE**

**Article 1 :** L'article 8 du décret n°2003-267/PRES/PM/MFPRE du 27 mai 2003 portant critères et modalités d'évaluation des agents de la Fonction publique est modifié ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE :**

**Article 8 :** Les lettres de mission sont adressées aux différents supérieurs hiérarchiques immédiats dans les délais prescrits par le décret n°2003-266/PRES/PM/MFPRE du 27 mai 2003, portant normes d'élaboration des programmes et rapports d'activités dans les structures de l'Administration de l'Etat, soit :

- dès le 1<sup>er</sup> novembre, par le Premier Ministre ;
- le 15 novembre au plus tard, par les ministres ;
- le 30 novembre au plus tard, par les Secrétaires Généraux ;
- le 07 décembre au plus tard, par les Directeurs Généraux de l'Administration centrale ;
- le 10 décembre au plus tard, par les Directeurs Régionaux ;
- le 14 décembre au plus tard, par les Directeurs de l'Administration centrale ;
- le 17 décembre au plus tard, par les Directeurs provinciaux.

**LIRE**

**Article 8 :** Les lettres de mission sont adressées aux différents supérieurs hiérarchiques immédiats dans les délais prescrits par le décret n°2003-541/PRES/PM/MFPRE du 15 octobre 2003 modifiant le décret n°2003-266/PRES/PM/MFPRE portant normes d'élaboration des programmes et rapports d'activités dans les structures de l'Administration de l'Etat.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**Article 2 :** Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 octobre 2003

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre  
**Paramanga Ernest YONLI**

Le Ministre des finances et du budget  
publique

l'Etat

**Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE**  
**SAVADOGO**

Le Ministre de la fonction  
et de la réforme de

**Lassané**